

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

Par arrêté du 10 janvier 1967, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique à la présidence de la République pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches de M. Alain Plantey, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 10 janvier 1967, M. René Journiac, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller technique au secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Cabinet du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1966 portant nomination du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Yves Jouhaud, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller technique au cabinet du Premier ministre, en remplacement de M. René Journiac, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1967.

GEORGES POMPIDOU.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement,

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décète :

TITRE I^{er}

Affrètement du navire.

CHAPITRE I^{er}

Règles générales.

Art. 1^{er}. — Les conditions et les effets de l'affrètement sont définis par les parties au contrat et, à défaut, par les dispositions du titre I^{er} de la loi susvisée du 18 juin 1966 et celles du présent titre.

Art. 2. — L'affrètement est prouvé par écrit. La charte-partie est l'acte qui énonce les engagements des parties.

Cette règle de preuve ne s'applique pas aux navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Si le fréteur n'est point payé lors du déchargement des marchandises, il ne peut les retenir dans son navire, mais il peut les consigner en mains tierces et les faire vendre, sauf à l'affréteur à fournir caution.

La consignation est autorisée par ordonnance sur requête; la vente par ordonnance de référé.

Art. 4. — Le délai de prescription des actions nées des contrats d'affrètement court :

Pour l'affrètement au voyage, depuis le débarquement complet de la marchandise ou l'événement qui a mis fin au voyage;

Pour l'affrètement à temps et pour l'affrètement « coque nue », depuis l'expiration de la durée du contrat ou l'interruption définitive de son exécution;

Pour le sous-affrètement, dans les conditions réglées ci-dessus selon que le sous-affrètement est au voyage ou à temps.

CHAPITRE II

Affrètement au voyage.

Art. 5. — La charte-partie au voyage énonce :

- 1° Les éléments d'individualisation du navire;
- 2° Les noms du fréteur et de l'affréteur;
- 3° L'importance et la nature de la cargaison;
- 4° Les lieux de chargement et de déchargement;
- 5° Les temps prévus pour le chargement et le déchargement;
- 5° Le taux du fret.

Art. 6. — Le fréteur s'oblige :

1° A présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant le voyage le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues dans la charte-partie;

2° A faire toutes diligences qui dépendent de lui pour exécuter le ou les voyages prévus à la charte-partie.

Art. 7. — Le fréteur conserve la gestion nautique et commerciale du navire.

Art. 8. — L'affréteur doit mettre à bord la quantité de marchandises énoncée par la charte-partie. A défaut, il paie néanmoins le fret prévu pour cette quantité.

Art. 9. — L'affréteur doit charger et décharger la marchandise. Il y procède dans les délais alloués par la charte-partie.

Si celle-ci établit distinctement un délai pour le chargement et un délai pour le déchargement, ces délais ne sont pas réversibles et doivent être décomptés séparément.

Art. 10. — Le point de départ et la computation des jours de planche sont réglés suivant l'usage du port où ont lieu les opérations et, à défaut, suivant les usages maritimes.

Art. 11. — En cas de dépassement des délais, l'affréteur doit des surestaries qui sont considérées comme un supplément du fret.

Art. 12. — Le contrat est résolu sans dommages-intérêts de part ni d'autre si, avant le départ du navire, survient une interdiction de commercer avec le pays pour lequel il est destiné ou tout autre événement de force majeure qui rend impossible l'exécution du voyage.

Art. 13. — L'affréteur peut résilier le contrat avant tout commencement de chargement. Il doit, en pareil cas, une indemnité correspondant au préjudice subi par le fréteur et au plus égale au montant du fret.

Art. 14. — S'il existe un cas de force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret si la force majeure arrive pendant le voyage.

L'affréteur peut décharger la marchandise à ses frais et doit le fret entier.

Art. 15. — Dans le cas d'empêchement durable d'entrée dans le port, le capitaine doit obéir aux ordres donnés d'un commun accord par le fréteur et l'affréteur ou, à défaut, se rendre dans un port voisin où il pourra décharger.

Art. 16. — En cas d'arrêt définitif du navire en cours de route par l'effet d'un événement non imputable au fréteur, l'affréteur doit le fret de distance.

Art. 17. — En cours de route, l'affréteur peut faire décharger la marchandise mais doit payer le fret entier stipulé pour le voyage ainsi que les frais entraînés par l'opération.

Cette faculté n'existe que si le navire fait l'objet d'un seul affrètement.

CHAPITRE III

Affrètement à temps.

Art. 18. — La charte-partie énonce :

- 1° Les éléments d'individualisation du navire ;
- 2° Les noms du frèteur et de l'affrèteur ;
- 3° Le taux du fret ;
- 4° La durée du contrat.

Art. 19. — Le frèteur s'oblige à présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant la durée du contrat le navire désigné en bon état de navigabilité, armé et équipé convenablement pour accomplir les opérations prévues à la charte-partie.

Art. 20. — Le frèteur conserve la gestion nautique du navire.

Art. 21. — La gestion commerciale du navire appartient à l'affrèteur.

Tous les frais inhérents à cette exploitation commerciale du navire sont à sa charge, notamment les soutes dont il doit pourvoir le navire, d'une qualité propre à assurer le bon fonctionnement des appareils.

Art. 22. — Le capitaine doit obéir, dans les limites tracées par la charte-partie, aux instructions que lui donne l'affrèteur pour tout ce qui concerne la gestion commerciale du navire.

Art. 23. — Le fret court du jour où le navire est mis à la disposition de l'affrèteur dans les conditions du contrat.

Il est payable par mensualité et d'avance.

Il n'est pas acquis à tout événement.

Art. 24. — Le fret n'est pas dû pour les périodes durant lesquelles le navire est commercialement inutilisable, si du moins l'immobilisation du navire dépasse vingt-quatre heures.

CHAPITRE IV

Affrètement « coque nue ».

Art. 25. — Le frèteur s'oblige à présenter, à la date et au lieu convenus, le navire désigné en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est destiné.

Art. 26. — Le frèteur a la charge des réparations et des remplacements dus au vice propre du navire.

Si le navire est immobilisé par suite d'un vice propre, aucun loyer n'est dû pendant l'immobilisation, si celle-ci dépasse vingt-quatre heures.

Art. 27. — L'affrèteur peut utiliser le navire à toutes fins conformes à sa destination normale.

Il a l'usage du matériel et des équipements du bord, à charge d'en restituer en fin de contrat la même quantité de la même qualité.

Art. 28. — Sont à la charge de l'affrèteur l'entretien du navire et les réparations et remplacements autres que ceux visés à l'article 26.

L'affrèteur recrute l'équipage, paie ses gages, sa nourriture et les dépenses annexes. Il supporte tous les frais d'exploitation. Il assure le navire.

Art. 29. — L'affrèteur doit restituer le navire en fin de contrat dans l'état où il l'a reçu, sauf l'usure normale du navire et des appareils.

Art. 30. — En cas de retard dans la restitution du navire, sauf preuve par le frèteur d'un préjudice plus élevé, l'affrèteur doit une indemnité calculée pendant les quinze premiers jours sur le prix du loyer et postérieurement sur le double de ce prix.

TITRE II

Transport de marchandises.

CHAPITRE I^{er}

Règles générales.

Art. 31. — Le contrat est résolu si, par cas de force majeure, le départ du navire qui devait effectuer le transport est empêché ou retardé d'une manière telle que le transport ne puisse plus se faire utilement pour le chargeur et sans risque d'engager sa responsabilité pour le transporteur.

En ce cas, la résolution a lieu sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Art. 32. — Si le même effet est produit par la faute du transporteur, le contrat peut être résolu à la demande du chargeur ou de son ayant droit.

Celui-ci a droit à des dommages-intérêts d'après le préjudice qu'il subit. Le montant ne peut en excéder le chiffre fixé en application de l'article 28 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

CHAPITRE II

Du connaissement.

Art. 33. — Le connaissement est délivré après réception des marchandises. Il porte les inscriptions propres à identifier les parties, les marchandises à transporter, les éléments du voyage à effectuer et le fret à payer.

Art. 34. — La mention « Embarqué » apposée sur le connaissement fait foi du chargement de la marchandise à bord du navire.

Art. 35. — Entre autres, le connaissement doit indiquer :

a) Les marques principales destinées à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises n'ait commencé ; les marques doivent être suffisantes pour l'identification des marchandises et être apposées de manière qu'elles restent normalement lisibles jusqu'à la fin du voyage ;

b) Suivant les cas, le nombre des colis et objets ou leur quantité ou leur poids, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur ;

c) L'état et le conditionnement apparents des marchandises.

Art. 36. — Le transporteur ou son représentant peut refuser d'inscrire au connaissement les déclarations du chargeur relatives aux marques, au nombre, à la quantité, au poids ou à l'état des marchandises, lorsqu'il a de sérieuses raisons de douter de leur exactitude ou qu'il n'a pas eu les moyens normaux de les contrôler.

Mais dans ce cas il doit faire mention spéciale et motivée de ces raisons ou de cette impossibilité. La preuve des dommages incombe alors à l'expéditeur ou au réceptionnaire.

Art. 37. — Chaque connaissement est établi en deux originaux au moins, un pour le chargeur et l'autre pour le capitaine.

Les originaux sont signés par le transporteur ou son représentant et par le chargeur au plus tard dans les vingt-quatre heures après le chargement.

CHAPITRE III

Exécution du contrat.

Art. 38. — Nonobstant toute clause contraire, le transporteur procède de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde et au déchargement de la marchandise.

Il doit à la marchandise les soins ordinaires conformément à la convention des parties ou aux usages du port de chargement.

Art. 39. — Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux temps et lieu fixés par la convention des parties ou l'usage du port de chargement.

Art. 40. — En cas d'interruption de voyage, le transporteur ou son représentant doit, à peine de dommages-intérêts, faire diligence pour assurer le transbordement de la marchandise et son déplacement jusqu'au port de destination prévu.

Cette obligation pèse sur le transporteur quelle que soit la cause de l'interruption.

Art. 41. — Le chargeur doit le prix du transport ou fret.

En cas de fret payable à destination, le réceptionnaire en est également débiteur s'il accepte la livraison de la marchandise.

Art. 42. — Le montant du fret est établi par la convention des parties.

Art. 43. — Le chargeur qui ne présente pas sa marchandise en temps et lieu, conformément à l'article 39 ci-dessus, paiera une indemnité correspondant au préjudice subi par le transporteur, et au plus égale au montant du fret convenu.

Art. 44. — Les marchandises de matière inflammable, explosive ou dangereuse à l'embarquement desquelles le transporteur ou son représentant n'eût pas consenti s'il avait connu leur nature pourront, à tout moment et en tous lieux, être débarquées, détruites ou rendues inoffensives par le transporteur, et ce sans aucune indemnité ; le chargeur sera en outre responsable de tous les dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement.

Lorsque le transporteur, connaissant la nature de ces marchandises, a consenti à leur embarquement, il ne peut les débarquer, les détruire ou les rendre inoffensives que dans le cas où elles mettraient en danger le navire ou la cargaison ; aucune indemnité ne sera due, sinon à titre d'avaries communes s'il y a lieu.

Art. 45. — Le transporteur est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à charge de contribution.

Art. 46. — Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par fortune de mer ou par suite de la négligence du transporteur à satisfaire aux obligations des articles 21 et 22 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes et de l'article 38 ci-dessus.

Art. 47. — En cas de transbordement sur un autre navire en application de l'article 40 ci-dessus, les frais du transbordement et le fret dû pour achever le déplacement de la marchandise sont à la charge de la marchandise lorsque l'interruption était due à des cas d'exonération de responsabilité énumérés à l'article 27 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

Les mêmes frais sont à la charge du transporteur dans les autres cas

Dans un cas comme dans l'autre, le transporteur conserve le fret prévu pour le voyage entier.

Art. 48. — Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Art. 49. — Le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer la marchandise au destinataire ou à son représentant.

Le destinataire est celui dont le nom est indiqué dans le connaissement à personne dénommée; c'est celui qui présente le connaissement à l'arrivée lorsque le connaissement est au porteur; c'est le dernier endossataire dans le connaissement à ordre.

Art. 50. — La remise du connaissement au transporteur ou à son représentant établit la livraison, sauf preuve contraire.

Art. 51. — Le consignataire du navire représente le transporteur. Il répond envers lui des fautes d'un mandataire salarié.

Art. 52. — Le consignataire de la cargaison représente le destinataire. Il répond envers lui des fautes d'un mandataire salarié.

La livraison des marchandises entre ses mains libère le transporteur de la même manière qu'elle le libère entre les mains du destinataire.

Art. 53. — A défaut de réclamation des marchandises ou en cas de contestation relative à la livraison ou au paiement du fret, le capitaine peut, par autorité de justice :

- a) En faire vendre pour le paiement de son fret, si mieux n'aime le destinataire fournir caution;
- b) Faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, le transporteur conserve son recours en paiement du fret contre le chargeur.

Art. 54. — Les actions nées du contrat de transport de marchandises sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun.

Elles peuvent en outre être portées devant le tribunal du port de chargement ou devant le tribunal du port de déchargement, s'il est situé sur le territoire de la République française.

Art. 55. — Le délai de prescription des actions contre le chargeur ou le destinataire court du jour prévu pour la livraison.

CHAPITRE IV

Responsabilité du transporteur.

Art. 56. — Le demandeur doit établir la réalité et l'importance des dommages dont il demande réparation.

Art. 57. — En cas de pertes ou dommages survenus aux marchandises, le réceptionnaire doit adresser ses réserves écrites au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, au plus tard au moment de la livraison, faute de quoi les marchandises sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été reçues par lui telles qu'elles sont décrites au connaissement.

S'il s'agit de pertes ou dommages non apparents, cette notification peut être valablement faite dans les trois jours de la livraison, jours fériés non compris.

Le transporteur aura toujours le droit de demander qu'une constatation contradictoire de l'état des marchandises soit faite lors de leur prise en charge.

Art. 58. — Le délai de prescription des actions contre le transporteur ou le destinataire court à compter du jour où les marchandises furent remises ou offertes au destinataire ou, en cas de perte totale, du jour où elles auraient dû être livrées.

Art. 59. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- 1° Entre tous les intéressés au transport, en l'absence de charte-partie;
- 2° Dans les rapports du transporteur et des tiers porteurs, aux connaissements émis en exécution d'une charte-partie.

TITRE III

Transports de passagers.

Art. 60. — Le présent titre est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 61. — Sauf les articles 66 à 71 ci-dessous, les dispositions du présent titre sont impératives.

CHAPITRE I^{er}

Du contrat de passage.

Art. 62. — Les dispositions qui suivent ne s'appliquent ni au transport bénévole ni aux passagers clandestins.

Elles s'appliquent aux transports gratuits effectués par une entreprise de transports maritimes.

Art. 63. — Le transporteur délivre au passager un billet de passage qui porte les indications propres à identifier les parties au contrat (transporteur et passager), le voyage qui en fait l'objet (nom du navire; date et lieu d'embarquement; port de débarquement; au besoin, escales prévues), le prix du transport, la classe et le numéro de la cabine, sauf dans le cas de l'article 62, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 64. — Le passager ne peut pas, sauf accord du transporteur, céder à un tiers le bénéfice de son contrat.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 63 ne s'appliquent ni aux navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute, ni aux bâtiments qui effectuent des services portuaires ou des services réguliers à l'intérieur de zones délimitées par l'autorité maritime.

Sur ceux-ci le billet est remplacé par un ticket qui indique le nom du transporteur et le service effectué.

Art. 66. — Le passager doit se présenter à l'embarquement dans les conditions fixées par le billet de passage.

En cas de retard ou de renonciation au voyage, il reste débiteur du prix du passage.

Art. 67. — En cas d'empêchement de force majeure ou de décès du passager, le contrat est résilié par l'avis qu'en donnent, avant l'embarquement, le passager ou ses ayants droit. Le quart du prix du passage est alors dû au transporteur.

Les mêmes dispositions s'appliquent, sur leur demande, aux membres de la famille du passager empêché ou décédé qui devaient voyager avec lui.

Art. 68. — Le voyage une fois commencé, les événements qui surviennent dans la personne du passager n'ont pas d'influence sur sa dette.

Art. 69. — Si le départ du navire n'a pas lieu pour une cause non imputable au transporteur, le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre.

Le transporteur doit une indemnité égale à la moitié du prix du passage s'il ne peut pas établir que l'événement ne lui est pas imputable.

Art. 70. — A défaut par le transporteur d'avoir fait diligence, toute modification importante dans les horaires, l'itinéraire ou les escales prévues donne au passager le droit de demander la résolution du contrat et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 71. — L'interruption prolongée du voyage pour une cause dont le transporteur n'établit pas qu'elle ne lui est pas imputable entraîne la résiliation du contrat, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu, à moins que le transporteur ne pourvoie au transport du passager à destination sur un navire de même qualité.

Art. 72. — Les passagers sont soumis à la discipline du bord.

Art. 73. — Les règles de l'article 54 s'appliquent aux actions nées du contrat de transport de passagers.

Le tribunal compétent aux termes de l'alinéa 2 de cet article est celui du port d'embarquement ou celui du port de débarquement lorsqu'il est situé sur le territoire de la République française.

CHAPITRE II

De la responsabilité du transporteur.

Art. 74. — Le délai de prescription de l'action en responsabilité court du jour où le passager a débarqué ou aurait dû le faire.

En cas de décès du passager postérieur au débarquement, le délai court du jour du décès, sans pouvoir excéder trois ans à compter du débarquement.

CHAPITRE III

Des bagages.

Art. 75. — Le transporteur délivre un récépissé des bagages enregistrés. Il en est responsable comme en matière de transport de marchandises.

Art. 76. — Le capitaine ne peut retenir les bagages de cabine dans son navire faute de paiement du prix du passage.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement du prix du passage.

Art. 77. — Le délai de prescription des actions nées à l'occasion des transports de bagages court à compter du débarquement des passagers ou du jour où il devait avoir lieu.

CHAPITRE IV

Des organisations de croisières maritimes.

Art. 78. — Le billet de croisière porte les mentions suivantes :

- 1° Le nom et le type du navire ;
- 2° Les noms et adresse de l'organisateur de croisières ;
- 3° Les noms et adresse du passager ou de son représentant ;
- 4° La classe, le numéro de la cabine et le prix du voyage ainsi que les frais qui y sont compris ;
- 5° Les ports de départ et de destination ;
- 6° Les dates prévues de départ et d'arrivée ;
- 7° Les escalas prévus ;
- 8° Les services accessoires promis au passager.

Art. 79. — Chaque passager doit recevoir, outre le billet de croisière qui matérialise le contrat de passage, des coupons correspondant pour chaque escale aux services à fournir à terre réunis en un carnet de croisière.

Le billet de croisière et le carnet de croisière constituent le titre de croisière.

TITRE IV

Entreprises de manutention.

Art. 80. — Les opérations visées à l'article 51 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes que l'entrepreneur de manutention peut éventuellement être appelé à effectuer pour le compte du navire, du chargeur ou du réceptionnaire sont notamment les suivantes :

- a) La réception et la reconnaissance à terre des marchandises à embarquer ainsi que leur garde jusqu'à leur embarquement ;
- b) La réception et la reconnaissance à terre des marchandises débarquées ainsi que leur garde et leur délivrance.

Ces services supplémentaires sont dus s'ils sont convenus ou sont conformes aux usages du port.

Art. 81. — Si le transporteur est chargé par l'ayant droit et pour son compte de faire exécuter par un entrepreneur de manutention les opérations visées aux articles 50 et 51 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes et 80 ci-dessus, il devra en aviser cet entrepreneur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 82. — Les dispositions du présent décret prendront effet trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Elles régiront les contrats conclus postérieurement à cette date.

Art. 83. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 84. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,
EDGARD PISANI.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
ANDRÉ BETTENCOURT.

Décrets portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1966, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Angevin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en surnombre, délégué pour exercer temporairement les fonctions d'avocat général près la Cour de sûreté de l'Etat, est nommé conseiller à la cour d'appel de Douai, en surnombre.

Par décret du Président de la République en date du 10 janvier 1967, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal de grande instance d'Argentan : M. Rouyer, juge au tribunal de grande instance de Grenoble, en remplacement de M. Le Saout, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Président du tribunal de grande instance de Libourne ; M. Roudière, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Epaud, décédé.

Par décret du Président de la République en date du 10 janvier 1967, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Goarin (Yves-Pierre), ancien greffier en chef, attaché de justice à la cour d'appel de Rennes, est nommé juge au tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de Mlle Bouanha, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Dieppe.

M. Goarin, juge au tribunal de grande instance de Briey, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de Mlle Bouanha.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 10 janvier 1967 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République malgache.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Alain Plantey, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller technique à la présidence de la République (secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches), est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, haut représentant de la République française auprès de la République malgache, en remplacement de M. Marcel Gey.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Modification du chiffre de la population de certaines communes et attribution de population fictive.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 décembre 1966, pris sur la proposition du ministre de l'économie et des finances, le chiffre de la population de certaines communes a été modifié et une population fictive a été accordée à certaines d'entre elles à la suite du recensement complémentaire effectué en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'économie mixte d'équipement des villes comtoises (Sodevic).

Par arrêté du 14 décembre 1966, le préfet de la région de Franche-Comté a été désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société d'économie mixte d'équipement des villes comtoises.